

 <p>RIOM LIMAGNE & VOLCANS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION</p>	<p align="center">ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES : AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE Volvic, Châtel-Guyon et Saint Ours-les-Roches</p>
---	--

Le Président de Riom Limagne et Volcans

Vu les articles R.1 617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 20200723.10 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes et d'avances en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président de Riom Limagne et Volcans en date du 24 janvier 2017 instituant, à compter du 24 janvier 2017, une régie de recettes pour le service Habitat,

Vu l'arrêté du Président de Riom Limagne et Volcans en date du 17 janvier 2022 modifiant la régie de recettes des aires d'accueil des gens du voyage situées sur les communes de Volvic, Châtel-Guyon et Saint Ours-les-Roches,

Considérant que suite à la mise en place de la nouvelle tarification à compter du 1^{er} janvier 2023, il convient de changer le montant de l'encaisse et la périodicité des versements ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2023

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué, une régie de recettes auprès du service Habitat de Riom Limagne et Volcans. Cette régie a pour objet l'encaissement des redevances applicables sur les aires d'accueil des gens du voyage situées sur les communes de Volvic, Châtel-Guyon et Saint Ours-les-Roches.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au siège de Riom Limagne et Volcans au 5, mail Jost Pasquier à Riom. Les encaissements pourront également se faire sur les sites des aires d'accueil des gens du voyage de Volvic, Châtel-Guyon et Saint-Ours-les-Roches.

ARTICLE 3 :

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

1. Les cautions,
2. Le droit de place pour la location de l'emplacement,
3. Le paiement de la consommation en eau et électricité,
4. Les pénalités pour dégradations.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

ARTICLE 5 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 (modifié) :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000€.

ARTICLE 7 (modifié) :

Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP pour le Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum tous les 15 jours.

ARTICLE 8 (modifié) :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par mois.

ARTICLE 9 (modifié) :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 (modifié) :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 (modifié) :

Le Président et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom,
le 6 juillet 2023

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**



**Le Président
Frédéric BONNICHON**

